

ENVIRONNEMENT XO SARL  
N° SIRET : 810 339 636 000 29  
59 av de Beaupréau local n°5  
17390 LA TREMBLADE  
Tel : 06 63 55 85 22  
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



# SARL DISTILLERIE THORIN

---

## ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

au Dossier de demande de régularisation et  
d'enregistrement pour l'exploitation d'installations de  
préparation conditionnement de vins  
Rubrique 2251

---

## à MAINXE-GONDEVILLE (16)

---

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Claude THORIN	SARL DISTILLERIE THORIN	claudethorin@cognac-thorin.com	05 45 83 33 46

ENVIRONNEMENT XO SARL  
N° SIRET : 810 339 636 000 29  
59 av de Beaupréau local n°5  
17390 LA TREMBLADE  
Tel : 06 63 55 85 22  
Mail : [cedric.musset@e-xo.fr](mailto:cedric.musset@e-xo.fr)



---

## Table des matières

1. ELEMENTS DE REPONSE .....	5
2. PLANS MIS A JOUR .....	9



## 1. ELEMENTS DE REPONSE

Le tableau suivant présente les remarques et les formulées sur le dossier de d'enregistrement déposé pour Monsieur THORIN au titre de la rubrique 2251 pour son site de MAINXE-GONDEVILLE.

Page	Éléments	Remarques	Réponse																																		
18 et 50	Volume vinifié	Il y a une incohérence entre les volumes annuels vinifiés indiqués en page 18 (100 960 hl) et page 50 (63 000 hl).	<p>Page 18</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Production</th> <th colspan="2">Situation actuelle</th> <th colspan="2">Situation projetée</th> </tr> <tr> <th>Volume (hl)</th> <th>Volume d'effluents à traiter (hl)</th> <th>Volume (hl)</th> <th>Volume d'effluents à traiter (hl)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volumes vinifiés*</td> <td>27 620</td> <td>5 524</td> <td>100 960</td> <td>20 192 hl</td> </tr> <tr> <td>Volumes distillés</td> <td>27 620</td> <td>24 858</td> <td>100 960</td> <td>90 864 hl</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td></td> <td>30 382</td> <td></td> <td><b>111 056 hl</b></td> </tr> <tr> <td colspan="4">TOTAL traité par épandage</td> <td>85 056 hl</td> </tr> <tr> <td colspan="4">TOTAL traité par REVICO</td> <td>26 000 hl</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Tableau 1 : Volumes d'effluents projetés</i></p> <p>* Le volume vinifié est pris de manière forfaitairement majorante égal au maximum de vins transitant sur le site. Dans la réalité, l'entreprise ne vinifie plus de 6300 tonnes de vins.</p> <p>Page 50 : La capacité de préparation conditionnement de vins dépassera le seuil de l'enregistrement lié à la rubrique ICPE 2251 fixé à 20 000 hl/an. Elle sera de 100 960 hl/an. Sur ces 100 960 hl, seulement 63 000 hl/an seront vinifiés.</p> <p>Les 2 pages disent la même chose, en l'occurrence que la capacité de stockage de vins est de 100 960 hl, mais qu'en réalité, la vinification sur site n'est que de 63 000 hl/an. La différence vient de ce qui est vinifié ailleurs, et qui est ramené sur site pour distillation, Monsieur THORIN étant bouilleur de profession. Il est d'usage de compter la capacité de la cuverie dans la rubrique 2251, et non la quantité réellement vinifiée sur site.</p>	Production	Situation actuelle		Situation projetée		Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)	Volumes vinifiés*	27 620	5 524	100 960	20 192 hl	Volumes distillés	27 620	24 858	100 960	90 864 hl	TOTAL		30 382		<b>111 056 hl</b>	TOTAL traité par épandage				85 056 hl	TOTAL traité par REVICO				26 000 hl
Production	Situation actuelle		Situation projetée																																		
	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)	Volume (hl)	Volume d'effluents à traiter (hl)																																	
Volumes vinifiés*	27 620	5 524	100 960	20 192 hl																																	
Volumes distillés	27 620	24 858	100 960	90 864 hl																																	
TOTAL		30 382		<b>111 056 hl</b>																																	
TOTAL traité par épandage				85 056 hl																																	
TOTAL traité par REVICO				26 000 hl																																	

17 et 23	Aménagements projetés	Il convient de décrire les caractéristiques des aménagements nécessaires pour accueillir 38 cuves à vins supplémentaires (dimensions, matériaux, rétentions, etc.)	<p>L'accueil de 38 cuves à vins est prévu en 2 zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 22 cuves sur 540 m<sup>2</sup>,</li> <li>- 16 cuves sur 411 m<sup>2</sup>,</li> <li>- soit environ 950 m<sup>2</sup> de surface à bétonner pour créer les socles de cuves.</li> </ul> <p>Les cuves auront une hauteur de 12 m.</p> <p>Ces 2 zones seront drainées par des caniveaux et regards de collecte puis des canalisations dirigeant les écoulements vers le bassin tampon de 250 m<sup>3</sup>, d'où ils sont repompés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en l'absence de pollution (eaux pluviales) vers la noue,</li> <li>- en présence de pollution (eaux de lavage, ...) vers les stockages de vinasses.</li> </ul> <p>L'entreprise maintiendra un volume libre de 200 m<sup>3</sup> dans ce bassin tampon afin de garantir un volume de rétention.</p> <p>Hors période de stockage dans les cuves de vins, lorsqu'elles sont vides, l'entreprise a prévu de pouvoir bypasser les eaux pluviales qui seraient collectées sur les zones de stockage de vins directement vers la noue d'infiltration des eaux pluviales, ceci pour s'affranchir des opérations de pompage.</p> <p><b>Les vinasses et eaux de lavage issues de la distillerie et du chai de distillation seront envoyés directement sur le bassin à vinasses de 2000 m<sup>3</sup>.</b></p>
18	Stockage de vinasses	Le résultat du calcul de la capacité de stockage minimale réglementaire doit être présenté. Ensuite les cuves nécessaires pour compléter les poches et le bassin doivent être clairement identifiées (nombre, volume et emplacement des cuves concernées). Remarque : si le bassin à vinasses de 2000 m <sup>3</sup> est utilisé par ailleurs comme capacité de rétention en cas de sinistre	<p><u>Exigence réglementaire</u> : L'entreprise valorise 85 056 hl d'effluents par épandage. La capacité de stockage des vinasses doit répondre aux exigences réglementaires (50 % de la quantité de vin distillé augmenté de 0,2 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de vin produit), soit <math>50/100 \times 100960 + 0,2 \times 100960 = 70672</math> hl auxquels il faut retrancher 26 000 hl qui seront traités par REVICO, soit une capacité de stockage totale réglementaire de 44672 hl.</p> <p>Pour y répondre, l'entreprise prévoit le stockage des vinasses et des effluents des aires de dépotage et de lavage dans :</p>

		(rupture de charge et/ou incendie), la plus grande capacité de rétention nécessaire doit être déduite de la capacité disponible pour le stockage des vinasses.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• deux poches tampons de 500 m<sup>3</sup> chacune et par re-remplissage de la cuverie vins extérieure,</li> <li>• un bassin à vinasses de 2000 m<sup>3</sup>,</li> <li>• des cuves à vins en inox pour une contenance supérieure de 2000 m<sup>3</sup> ; les cuves à vins recevant des effluents seront identifiées par une signalétique avec l'information « cuves réceptrices d'effluents ». Les 11 cuves allouées au stockage des vinasses sont identifiées sur le plan de masse dans la batterie des 16 nouvelles citernes attenantes à la distillerie.</li> </ul> <p><b>soit une capacité totale de stockage d'effluents de 5000 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>Le bassin à vinasses de 2000 m<sup>3</sup> n'est pas utilisé comme capacité de rétention pour les cuves de vins. C'est le bassin tampon à vinasses qui fait office de rétention et dans lequel un volume de 200 m<sup>3</sup> sera conservé libre. Un repère visuel sera mis en place pour indiquer le niveau maximal à ne pas dépasser.</p>
18-19	Gestion des effluents aqueux	Le plan du site fait apparaître 2 by-pass sur les réseaux de collecte des rétentions associées aux deux nouvelles zones de cuves à vin. L'un conduit au séparateur d'hydrocarbures, pas l'autre. Il convient d'expliquer leur fonction, leurs modalités de mise en œuvre et la raison d'un raccordement au séparateur d'hydrocarbures dans un cas et pas l'autre.	<p><b>En période de stockage dans les cuves de vins, les écoulements seront dirigés vers le bassin tampon de 250 m<sup>3</sup> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>s'il s'agit d'eaux chargées, elles seront pompées vers le bassin à vinasses,</b></li> <li>- <b>s'il s'agit uniquement d'eaux pluviales, elles seront pompées vers la noue d'infiltration.</b></li> </ul> <p><b>Hors période de stockage, les eaux pluviales seront bypassées directement vers la noue d'infiltration afin de s'affranchir des opérations de pompage.</b></p>
54 Article 12	Accessibilité	Il convient de fournir un plan du site permettant de visualiser les 2 accès annoncés et la voie engins. Ce plan doit également permettre de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des voies. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12 de l'AM du 26/11/2012, des mesures	Voir plan

		équivalentes peuvent être proposées. Celles-ci seront alors soumises à l'avis du SDIS.	
56 Article 14	Réserve d'eau	Il convient de présenter les éléments permettant de s'assurer que le point de raccordement à la réserve d'eau est située en bordure de la voie engins (cf remarque précédente) et hors d'atteinte des écoulements de liquides inflammables.	Voir plan
59 article 22	Bassin de rétention	Il convient de décrire précisément les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement des réseaux de collecte, notamment compte tenu d'une part de la présence de by-pass, d'autre part, de l'autre fonction attribuée au bassin de rétention (bassin tampon des vinasses).	Par défaut, lorsque les cuves de vins contiendront un liquide, les bypass seront positionnés pour diriger les écoulements vers le bassin tampon à vinasses. Hors activité de stockage, ils dirigeront les eaux de pluie vers la noue d'infiltration des eaux pluviales. <b>Pour la distillerie et le chai de distillation, le raccordement sera direct sur le bassin à vinasses de 2000 m<sup>3</sup> (et non sur le bassin tampon).</b> Pour le chai de vieillissement, le débordement de la rétention interne se fera sur l'aire de dépotage qui sera raccordée directement sur le bassin à vinasses de 2000 m <sup>3</sup> .
71 Article 43	Epandage	Il convient de présenter explicitement les quantités maximales d'azote total et de DBO5 épandues.	La quantité maximale d'azote totale épandue sera de 0,27 kg/m <sup>3</sup> , Soit pour 11105,6 m <sup>3</sup> = 2999 kg soit environ 3 t, ce qui est inférieur à la valeur seuil de 10 t/an autorisée.  La concentration moyenne de DBO5 par type d'effluent est estimée sur la base de valeurs communément reprises pour le dimensionnement d'unité de traitement de vinasses (voir exemple en pj) à :  Effluents vinicoles : 5 g/l Vinasses de 1 <sup>ère</sup> chauffe : 20 g/l Vinasses de 2 <sup>de</sup> chauffe : 2,5 g/l



			<p>La quantité de DBO5 rejetée est estimée à 11 133,1 kg soit un peu plus de 11,1 tonnes comme explicité ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'effluent</th> <th>m3</th> <th>kg/m3</th> <th>Total en kg</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux vinification</td> <td>2019,2</td> <td>5</td> <td>2024,2</td> </tr> <tr> <td>Vinasses de vin</td> <td>6057,6</td> <td>20</td> <td>6077,6</td> </tr> <tr> <td>Vinasses de bonne chauffe</td> <td>3028,8</td> <td>2,5</td> <td>3031,3</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: center;">TOTAL</td> <td>11133,1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, l'arrêté du 26/11/2012 portant sur la partie vinification, l'apport de DBO5 par l'activité de l'entreprise THORIN relevant de la rubrique 2251 est de 2 tonnes environ, et ce, sans considérer la part d'effluents traitée par REVICO. L'entreprise respectera donc la valeur maximale à ne pas dépasser de 5 t/an de DBO5 pour ses effluents de vinification.</p>	Type d'effluent	m3	kg/m3	Total en kg	Eaux vinification	2019,2	5	2024,2	Vinasses de vin	6057,6	20	6077,6	Vinasses de bonne chauffe	3028,8	2,5	3031,3	TOTAL			11133,1
Type d'effluent	m3	kg/m3	Total en kg																				
Eaux vinification	2019,2	5	2024,2																				
Vinasses de vin	6057,6	20	6077,6																				
Vinasses de bonne chauffe	3028,8	2,5	3031,3																				
TOTAL			11133,1																				

## 2. PLANS MIS A JOUR